JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs

(Annexe de la «Propriété Industrielle» seule : 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs

Les abonnements partent du les de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 150 france la ligne

DIRECTION - REDACTION HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A. Principaulé de Monaco

Comple Courant Postal : 3019-47 Marseille Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES - LOIS

Ordonnance-Loi nº 667 du 10 août 1959 modifiant l'Initiulé du Titre Sixlème du Livre Premier de la deuxlème partie du Code de Procédure Civile et instituant une procédure simplifiée de vente des objets mobiliers abandonnés chez les ouvriers, commercants ou industriels (p. 681).

Ordonnance-Loi nº 668 du 10 août 1959 majorant le taux de rajustement prévu par la Loi nº 614, du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 682).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 59-201 du 14 août 1959 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel nº 50-28 du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sagesfemmes et auxiliaires médicaux (p. 683).

Arrêté Ministériel nº 59-202 du 14 août 1959 fixant la composition de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail (p. 683).

Arrêté Ministèriel nº 59-203 du 14 août 1959 portant nomination d'une sténo-dactylographe staglaire au Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 683).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire nº 59-31 fixant le montant des primes d'été dues aux employés des hôtels (p. 684).

SERVICE DU LOGEMENT Locaux vacants (p. 684),

INFORMATIONS DIVERSES

Au « Théâtre aux Étoiles » (p. 684). L'Exposition Georges Sayez à la Galerie Rauch (p. 684).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 681/ à 687),

ORDONNANCES - LOIS *

Ordonnance-Loi nº 667 du 10 août 1959 modifiant l'intitulé du Titre Sixième du Livre Premier de la deuxième partie du Code de Procédure Civile et instituant une procédure simplifiée de vente des objets mobiliers abandonnés chez les ouvriers, commerçants ou industriels.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance no 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 2 juillet 1959;

ARTICLE PREMIER.

Le fitre sixième du livre premier de la deuxième partie du Code de procédure civile se dénommera désormais ainsi :

« De la vente des effets ou objets mobiliers aban-« donnés chez les aubergistes, hôteliers, logeurs, « ouvriers, commerçants ou industriels ».

ART. 2.

L'article 772 du Code de Procédure civile est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 772. — Les aubergistes, hôteliers ou lo-« geurs pourront, un an après le départ du voyageur « ayant logé chez eux, et même plus tôt en cas d'ur-« gence, se faire autoriser à vendre les effets mobiliers « abandonnés par lui au moment de ce départ.

« La même autorisation pourra être accordée aux « ouvriers, commerçants ou industriels, en ce qui « concerne les objets mobiliers qui leur auront été « confiés pour être travaillés, façonnés, réparés ou « nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans un délai « de deux ans ».

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. Nochès.

Ordonnance-Loi nº 668 du 10 août 1959 majorant le taux de rajustement prévu par la Loi nº 614, du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre

1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance nº 1.933, du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnous l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 2 juillet 1959 :

ARTICLE UNIQUE.

Le second paragraphe de l'article premier de la Loi nº 614, du 11 avril 1956 est modifié ainsi qu'il suit:

« Article premier — Second paragraphe. — Le « montant de la majoration est égal à :

- « 787,5 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le ler septembre 1940;
- « 525 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 inclus;
- « 262,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 inclus;
- « 105 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 inclus.

Cette majoration prendra effet à compter du 1er octobre 1959.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

P. Nognès.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 59-201 du 14 août 1959 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel nº 50-28 du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi nº 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 92 du 7 novembre 1949, modifiée par les Ordonnances Souveraines nºs 390, 928, 992, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi nº 397 du 27 septembre 1944 susvis**će:**

Vu l'Arrêté Ministériel nº 50-28 du 27 février 1950, établissant la nomenclature générale des actes professionnels modifié et complété par les Arrêtés Min stériels nºs 51-206 et 52-124 du 29 décembre 1951 et du 19 juin 1952 et par Notre Arrêté nº 59-128 du 15 mai 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 57-360 du 30 décembre 1957, relatif à la qualification des médecins en conformité des dispositions du Code de Déontologie médicale, complété par l'Arrêté Ministériel nº 58-285 du 14 août 1958;

Vu le Code de Déontologie médicale, approuvé par le Gouvernement Princier et notamment son article 37;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juillet

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du paragraphe a) de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel nº 50-28 du 27 février 1950 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«a) les actes exécutés personnellement par un docteur en « médecine et, lorsqu'ils sont côtés en K, à l'exception toutefois « des examens radioscopiques du thorax, s'ils ont été exécutés « par un praticien exercant, à l'exclusion de la médecine générale, « la discipline dans laquelle il a été reconnu spécialiste ou com-« pétent qualifié, conformément aux dispositions prévues à « l'article 37 du Code de Déontologie médicale et par l'Arrêté « Ministériel 57-360 du 30 décembre 1957 susvisé ».

Art. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent cinquante-neuf.

> Le Ministre d'État : E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel nº 59-202 du 14 août 1959 fixant la composition de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi nº 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par les Lois nº 247 et 436 des 24 juillet 1938 et 19 janvier 1946;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1948, fixant la

composition des membres de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La composition de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail instituée par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine nº 3.706 du 5 juillet 1948, susvisée, est fixée ainsi qu'il suit :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant le Ministre d'État, Président:

le Commissaire Général à la Santé;

l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics;

le Directeur des Services Sociaux;

le Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois, chargé de l'Inspection du Travail;

le Directeur du Service de la Propriété Industrielle;

le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers: 2 représentants de la Fédération Patronale de Monaco;

2 représentants de l'Union des Syndicats.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1948, susvisé est abrogé. ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cert cinquante-neuf.

Le Ministre d'État : E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel nº 59-203 du 14 août 1959 portant nomination d'une sténo-dactylographe stagiaire au Service du Contentieux et des Études Législatives.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté nº 59-144 du 21 mai 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juillet 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{mo} Marie-Thérèse Riey est nommée sténo-dactylographe stagiaire au Service du Contentieux et des Études Législatives (7º classe), à compter du 1ºr août 1959.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cert cinquante-neuf.

Le Ministre d'État : E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire nº 59-31 fixant le montant des primes d'été dues aux employés des hôtels.

Il est rappelé à Messieurs les hôteliers que les primes annuelles de saison accordées aux employés les années précédentes sont cette année reconduites.

Leur montant mensuel est fixé comme suit :

- 750 fr. pour les Hôtels de 3° catégorie.
- 1.600 fr. pour les Hôtels de 2e catégorie.
- 2.000 fr. pour les Hôtels de 1se catégorie.

Ces primes s'appliquent aux mois de Juillet, Août et Septembre et sont payables fin Septembre.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
21, Bd. des Moulins	8 pièces, cuisine, salle de bains,	8, septembre inclus
4, rue des Spelugues	3 pièces, cuisine	8, septembre inclus

Le Directeur du Service du Logement,

INFORMATIONS DIVERSES

Au « Théâtre aux Étoiles ».

Mercredi 12 août, une nouvelle soirée de société permettait à un public toujours nombreux, toujours enthousiaste, de goûter, après des heures accablantes du jour, une détente artistique, en cet ilôt de fraîcheur qu'est le « Théâtre aux Étoiles », si agréablement aménagé au-dessus de l'eau à proximité de la couronne de pins et de lauriers qui orne le Quai Albert 101.

Jean Valton divertit beaucoup en animant avec esprit des histoires désopilantes, des sketches piquants et des saynètes comiques. A sen tour, Robert Picquet se tailla un beau succès :

un physique séduisant, une voix d'un pur argent, des chansons variées, toutes attachantes, conquirent d'emblée les spectateurs.

Le sexe dit « faible » était représenté par Joan Rhodes, véritable hercule féminin qui, avec une aisance souriante, eut vite fait de tordre barres d'acier, clous, tiges métalliques, etc... Quant au sympathique fantaisiste américain Chaz Chaize, il suscita rires et applaudissements par ses miniques irrésistibles, ses attitudes burlesques.

La deuxième partie du spectacle était consacrée au tour de chant de la belle Dalida. Parfaitement à l'aise dans tous les genres, elle interpréta des couplets en français, en italien, en slave même, et s'attira un franc succès qui s'adressait aussi bien à ses talents vocaux qu'au dynamisme de sa présence scénique.

L'Exposition Georges Sayez à la Galerie Rauch.

Après l'exposition des œuvres hautes en couleur de James Pichette, la Galerie Rauch présente, depuis quélques jours, les vingt-cinq peintures à l'huile qui constituent le témoignage artistique irréfutable de l'extrême talent dévolu à Georges Sayez.

Sûreté du dessin, harmonie du contraste dans le rythme et la couleur, jeu subtil des ligres et des volumes caractérisent les paysages, natures mortes, compositions et fleurs exposés, et séduisirent les nombreux amis de la peinture venus assister à l'inauguration de l'exposition mardi 18 août, à partir de 21 heures, Galerie Rauch.

Insertions Légales et Annonces

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, en date du 30 juin 1959, enregistré, M^{11e} Alexandrine LAVAGNA a renouvelé à M. Sylvain CAMPATELLI, demeurant à Monaco, 16, rue de Millo, la gérance libre du fonds de commerce connu sous le nom de « LE FÉTICHE », 19, boulevard Charles III, pour une durée du 1^{er} juillet 1959 au 10 avril 1961.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte s.s.p. en date du 15 juillet 1959, Madame Paule BUTTI, Veuve de Monsieur René FEUGIER, et Monsieur Gilbert BOTTIN, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie, ont décidé de résilier par anticipation le contrat de gérance libre consenti à M. BOTTIN pour le commerce de : Vente en gros de Linge de Maison, couvertures, couvre-lits, tapis, tissus, exploité 3 bis, Chemin de la Turbie à Monaco.

La résiliation prend effet du 1er juillet 1959.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds intéressé dans les délais légaux.

Étude de M⁶ JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 avril 1959, M. Georges GUILLEMIN, agent immobilier, demeurant 6, rue de Vedel, à Monaco-Ville, Mme Juliette-Marie GOUNON, secrétaire, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, veuve de M. Mario DAL-COL, Mme Pierrette LAFARGUE, sans profession, épouse de M. Raymond MASSON, demeurant Park-Palace, à Monte-Carlo, ont acquis conjointement de M. Pierre-Adolphe BLANCHARD. agent immobilier, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales et courtage. exploité sous la dénomination de « AGENCE BLAN-CHARD », dans un local situé dans la Galerie Charles Despeaux, au rez-de-chaussée de l'immeuble Palais de la Scala, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 août 1959.

Signé: J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 20 février 1959, enregistré, Monsieur Laurent DEVALLE, commerçant, demeurant 23, boulevard Charles III à Monaco, a renouvelé à Mesdames DEMUTH Suzanne née BEAUCHOT et RAYMOND

Marie-Jeannine, demeurant 4 bis, rue Sainte-Suzanne à Monaco, la gérance libre d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant sis au 4 bis, rue Sainte-Suzanne à Monaco pour une durée expirant le 30 novembre 1960 (effet du 30 novembre 1958). Il a été prévu une caution de 100.0000 francs.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais légaux.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 mars 1959 par le notaire soussigné, M. Barthélemy-Michel DOGLIA-NI, commerçant, et M^{me} Joséphine-Louise LUPI, son épouse, demeurant ensemble n° 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et M^{He} Marie VIANO, employée, demeurant 12, rue des Agaves, à Monaco-Condamine.

ont acquis de M. François LUPI, employé, demeurant n° 5, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de cartes postales, etc... connu sous le nom de « SOUVENIRS DE MONTE-CARLO », exploité n° 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 août 1959.

Signé: J.-C. RBY.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me Rey, notaire soussigné, les 3 et 12 mai 1959, M. René-André MOULARD, coiffeur, demeurant 21, Rutland Court, Rutland Gardens, à Londres, S.W. 7, a acquis de M. Juvenal-François-Émile BRIZIO, commerçant, de-

meurant 16, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de coiffeur, vente de parfumerie, etc..., exploité dans des dépendances de l'Hôtel de Paris, nº 19, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, sous la dénomination de « CALOU ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 août 1959.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Mº AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

"L'OPOCHIMIE"

au capital de de 150.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX TATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social à Monte-Carlo « L'Hercule », rue de l'Industrie, le 25 mai 1959, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « L'OPOCHIMIE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital serait augmenté de cent millions de francs par l'émission au pair de dix mille actions de dix mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de cinquante millions de francs à la somme de cent cinquante millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre:

- « Le capital social est fixé à cent cinquante millions « de francs
- « Il est divisé en quinze mille actions de dix mille « francs chacune dont deux mille actions formant le

- « capital originaire; trois mille actions représentant « l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée « générale extraordinaire du onze août mil neuf cent « cinquante-huit, et dix mille actions, représentant « l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée « générale extraordinaire du vingt-cinq mai mil neuf « cent cinquante-neuf.
- « Ces actions seront numérotées du numéro un à « deux mille, pour le capital originaire; du numéro « deux mille un à cinq mille pour la première augmen- « tation de capital, et du numéro cinq mille un à quinze « mille, pour la nouvelle augmentation de capital ».
- 2. Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Mº Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.
- 3. L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1959; ledit Arrêté publie dans le « Journal de Monaco », feuille nº 5.313 du lundi 3 août 1959.
- 4. Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 14 août 1959, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 août 1959, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.
 - 5. Une expédition:
- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mai 1959.
- b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 14 août 1959.
- c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 août 1959, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 août 1959.

. Signé: A. SETTIMO.

Étude de Mº LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 17 juillet 1959, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de Me Aureglia, notaire soussigné, le 11 août 1959, Monsieur Amédée BIANCHERI, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince Rainier, a vendu à Mme Thérèse VENTRE D'AURIOL, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (A.-M.), quartier Saint-Roman, avenue de France, un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros d'articles de quincaillerie, de nettoyage et d'entretien, articles de ménage, vaisselle, objets de souvenir et bazar, sis à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, nº 32.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 août 1959.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 avril 1959, M^{me} Elvira MANSILLA, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESB, demeurant nº 37, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre au profit de M. Antoine ARTIERI, employé d'hôtel, demeurant nº 8, rue Professeur Calmette, à Beausoleil, pour une période de une année à compter du 15 avril 1959, un fonds de commerce de crémèrie, tea-room, boissons hygiéniques et gazeuses, bière, limonade, avec café et service d'apéritifs et liqueurs, exploité nº 8, Place du Palais à Monaco-Ville sous la dénomination de « LA PAMPA ».

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 400.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 août 1959.

Signé: J.-C. Rey.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 19 mars 1959, M^{me} Noémie BOVINI, commerçante, épouse de M. Jacques PISANO, demeurant nº 35, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé, en gérance libre, à M^{11c} Louise GEORGES, commerçante, demeurant 147, boulevard Général Leclerc à Casablanca, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de beurre, œufs, légumes frais et secs, volailles mortes, huile d'olive, savon, avec autorisation de vente de lait, exploité nº 27, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée devant expirer le 14 mars 1960.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de

CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 août 1959.

Signé: J.-C. RBY.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Beliando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 15 mai 1959 par le notaire soussigné, la «SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE», au capital de 5 millions de francs et siège 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M^{me} Odette-Paule-Augusta SCRIBANTE, sans profession, épouse judiciairement séparée de biens de M. Marcel-Jean REBUFFAT, demeurant 2, avenue de Villaine, à Beausoleil, un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 1959.

Il a été prévu un cautionnement de 250.000 francs. Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 août 1959.

Signé: J.-C. REY.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959